



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY,

QUI ordonne, qu'en attendant que les Offices de Directeurs-Tresoriers particuliers des Monnoyes, créés par l'Edit du mois de Juin 1696. ayent esté levez, ils pourront estre exercez sur les simples Procurations de Maistre Adrien du Tertre chargé du recouvrement de la finance desdits nouveaux Offices des Monnoyes.

Du 5. Fevrier 1697.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par M. Adrien du Tertre chargé du recouvrement de la finance des nouveaux Offices des Monnoyes créés par l'Edit du mois de Juin dernier : **CONTENANT**, Qu'encore que par la soûmission du Suppliant inserée dans le Resultat du Conseil du 26. du mesme mois de Juin, il soit porté

en termes formels, qu'en attendant la vente des Offices de Generaux Provinciaux, de Directeur General, de Contrôleur General, & de Directeur du Balancier du Louvre, la Majesté luy fera délivrer les Commissions du grand Sceau necessaires pour les exercer; & que pour les autres Offices ils pourront estre exercez sur les simples Procurations: neanmoins pour n'estre pas responsable de la gestion & maniemment des Directeurs particuliers, il auroit proposé par un Memoire, sur lequel est intervenu l'Arrest du 4. Septembre dernier, qu'ils fussent aussi commis par des Lettres du grand Sceau, ce qui en effet a esté ainsi ordonné par ledit Arrest du 4. Septembre, à la charge neanmoins que le Suppliant & les cautions demeureront responsables de ceux qui auront esté par eux commis & preposez. Et la Majesté ayant par autre Arrest du vingt-sept. Novembre suivant, ordonné que l'Edit du mois de Juin, le Resultat du Conseil du vingt-six du mesme mois, & l'Arrest du quatre Septembre seront excutez; & qu'à commencer au premier jour de Janvier de la presente année mil six cens quatre-vingt-dix-sept, les Directeurs & les Controlleurs Contre-gardes qui exerceront par commission du Suppliant, ou qui seront par luy maintenus dans leurs emplois, jouiront, de mesme que les Titulaires, des droits portez par ledit Edit: il a aussi esté ajoûté qu'il en sera responsable; & dautant que la necessité d'obtenir des Commissions du grand Sceau, est contraire au Resultat du Conseil, & qu'il en est déjà arrivé plusieurs inconveniens, la plûpart des Directeurs particuliers ayant cessé de faire leurs fonctions depuis le premier Janvier dernier, faute de Pro-

curations du Suppliant, ou de ses Cautions ; qu'il se perd beaucoup de temps avant que les Commissions de Chancellerie puissent estre expediées & scellées ; qu'on veut mesme assujettir les Directeurs Commissionnaires à des informations de vie, mœurs & religion, mesme à rapporter leurs Extraits Baptistaires, comme il se pratique à l'égard des Titulaires, que la plûpart des sujets jugés dignes de ces Emplois par les Cautions du Suppliant, ne peuvent pas venir des Provinces éloignées où ils sont déjà employez, pour se faire recevoir à la Cour des Monnoyes ; qu'ils peuvent mesme estre deposez en fort peu de temps par des Titulaires ; & que ces formalitez sont absolument contraires à l'usage qui s'est observé avant ledit Edit, le Commis à la regie generale des Monnoyes ayant toujours commis les Directeurs & les Controlleurs sur ses simples Procurations, sans reception à la Cour des Monnoyes. Requeroit, A CES CAUSES ledit Suppliant, qu'il plust à sa Majesté ordonner, sans s'arrester aux Arrests des quatre Septembre & vingt-sept Novembre derniers, Que le Resultat du Conseil du vingt-six Juin precedent sera executé selon sa forme & teneur ; ce faisant qu'en attendant la vente des Offices de Directeurs particuliers des Monnoyes créez par l'Edit du mesme mois de Juin, ils pourront estre exercez, de mesme que ceux de Controlleur contre-garde, sur les simples Procurations du Suppliant ou de ses cautions. Veu ladite Requête, ensemble l'Edit, le Resultat, & les Arrests cy-dessus mentionnez : Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN

SON CONSEIL a ordonné & ordonne , Que le Resultat du vingt-six Juin dernier sera executé selon sa forme & teneur ; ce faisant , qu'en attendant que les Offices de Directeurs-Tresoriers particuliers des Monnoyes, créés par l'Edit dudit mois de Juin , ayent esté levez , ils pourront estre exercez sur les simples Procurations du Suppliant , ou de ses cautions , qui demeureront responsables de la gestion & maniemment de ceux qui auront esté par eux proposez ou maintenus dans lesdits emplois depuis le premier Janvier-dernier , à la charge que ceux qui seront nommez par le Suppliant ou ses cautions , seront agréés par le Sieur Controleur General des Finances, qu'il sera délivré des copies collationnées desdites Procurations au Directeur-Tresorier General , & qu'elles seront registrées dans les Monnoyes lors de l'installation desdits Directeurs particuliers Commissionnaires , sans que pour exercer lesdites Commissions ils soient obligez d'obtenir des Lettres de Chancellerie, dont la Majesté les a dispensé. Veut & ordonne sadite Majesté , qu'au surplus les Arrests des quatre Septembre & vingt-sept Novembre derniers soient executez selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu a Versailles le cinquième jour de Fevrier mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Collationné. Signé , GOUJON.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*